

Pharmaciens : Les préparateurs sont désormais autorisés à vacciner



© 2024 Les Echos Publishing

Si les missions confiées aux pharmaciens, notamment en matière de vaccination, s'élargissent au fil du temps, elles s'étendent également peu à peu aux préparateurs en pharmacie. Pour preuve, leurs compétences vaccinales viennent d'être reconnues et élargies à l'ensemble des vaccins inscrits dans le calendrier vaccinal en vigueur.

Quels vaccins ?

Les préparateurs en pharmacie peuvent dorénavant administrer :

- tous les vaccins mentionnés dans le calendrier vaccinal aux patients âgés de 11 ans et plus, selon les recommandations figurant dans ce calendrier ;
- les vaccins contre la grippe saisonnière aux patients âgés d'au moins 11 ans, qu'ils soient ou non ciblés par les recommandations vaccinales ;
- les vaccins contre le Covid-19 aux patients âgés de 5 ans et plus, ciblés ou non par les recommandations vaccinales.

Précision : la possibilité d'administrer des vaccins avait déjà, par le passé et de manière dérogatoire, été accordée aux préparateurs en pharmacie pour lutter contre la grippe saisonnière et le Covid-19.

À quelles conditions ?

Lors de l'administration des vaccins, les préparateurs doivent être supervisés par un pharmacien. Et ils doivent également avoir suivi une formation préalable respectant les objectifs pédagogiques du module « administration de vaccins ».

À noter : les préparateurs en pharmacie qui ont déjà suivi une formation spécifique dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en place pour lutter contre le Covid-19 sont dispensés de suivre une nouvelle formation dès lors qu'ils administrent uniquement les vaccins contre le Covid-19 et la grippe saisonnière.

Et quelle que soit la formation suivie par le préparateur, elle doit faire l'objet d'une attestation remise au pharmacien titulaire de l'officine.

[Arrêté du 4 décembre 2024, JO du 5](#)

© 2024 Les Echos Publishing